

Solidaires Finances : suppression de toute mesure du type « jour(s) de carence »

30 juillet 2020



SOLIDAIRES aux Finances

CHSCT PLÉNIER

JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération Santé & Sécurité au Travail

SUPPRESSION DE TOUTE MESURE DE TYPE « JOUR(S) DE CARENCE »

Le jour de carence, en cas d'arrêt maladie, a été suspendu durant la période dite de « l'état d'urgence sanitaire » lié à la pandémie de Covid-19, de la mi mars au 10 juillet 2020.

Il a été rétabli avec la fin « officielle », donc politique et non sanitaire, de cet « état d'urgence », le 10 juillet 2020.

Sa suppression durant l'état d'urgence sanitaire a été prise, afin d'éviter que les personnes ayant un travail soient de fait vectrices de la pandémie, en allant au travail et donc en se mettant au contact des autres, peu ou prou (et alors que toutes les voies de contamination pour ce virus sont soit inconnues ou encore sujet à incertitudes pour certaines, notamment celles aériennes...) malgré leur état de santé altéré.

Pourquoi cette suppression est-elle prophylactique ?

Il est patent, comme l'ont encore démontré les effets de la parution de l'Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative « à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire » que la sanction pécuniaire que représente, de fait, ces jours de carence incite les personnes qui vont y être soumises à aller travailler, malgré leur état de santé altéré.

En ce sens, les conclusions sans appel de l'enquête de l'INSEE n° 36 parue le 10 novembre 2017 « Le jour de carence dans la fonction publique de l'État : moins d'absences courtes, plus d'absences longues » d'Alexandre Cazenave-Lacroux et Alexandre Godzinski, division Redistribution et politiques sociales.

Cette enquête démontre de manière irréfutable qu'entre son instauration au 1^{er} janvier 2012 et sa suppression au 1^{er} janvier 2014 cette mesure « n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique de l'État absents pour raison de santé une semaine donnée. En revanche, la mesure a modifié la répartition des absences par durée. En particulier, les absences pour raison de santé de deux jours ont fortement diminué¹, tandis que celles d'une semaine à trois mois ont augmenté. »

La prévalence de ces absences de longue durée s'est accrue de près de 25%. Et après la suppression du jour de carence, elle a diminué.

L'INSEE constatait également que « dans le privé, où 3 jours de carence sont imposés, l'employeur compense souvent la perte de rémunération. C'était le cas pour 2/3 des salariés du privé en 2009. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires. »

Malgré son inefficacité officiellement avérée, d'un très probable surcoût pour le budget de L'État in fine,

¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1181793>

² + 50 % : 2 fois plus de personnes contagieuses iront au travail à cause de la carence, au lieu de se soigner !



SOLIDAIRES aux Finances

CHSCT PLÉNIER

JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération Santé & Sécurité au Travail

SUPPRESSION DE TOUTE MESURE DE TYPE « JOUR(S) DE CARENCE »

Le jour de carence, en cas d'arrêt maladie, a été suspendu durant la période dite de « l'état d'urgence sanitaire » lié à la pandémie de Covid-19, de la mi mars au 10 juillet 2020.

Il a été rétabli avec la fin « officielle », donc politique et non sanitaire, de cet « état d'urgence », le 10 juillet 2020.

Sa suppression durant l'état d'urgence sanitaire a été prise, afin d'éviter que les personnes ayant un travail soient de fait vectrices de la pandémie, en allant au travail et donc en se mettant au contact des autres, peu ou prou (et alors que toutes les voies de contamination pour ce virus sont soit méconnues ou encore sujet à incertitudes pour certaines, notamment celles aériennes...) malgré leur état de santé altéré.

Pourquoi cette suppression est-elle prophylactique ?

Il est patent, comme l'ont encore démontré les effets de la parution de l'Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative « à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire » que la sanction pécuniaire que représente, de fait, ces jours de carence incite les personnes qui vont y être soumises à aller travailler, malgré leur état de santé altéré.

En ce sens, les conclusions sans appel de l'enquête de l'INSEE n° 36 parue le 10 novembre 2017 « *Le jour de carence dans la fonction publique de l'État : moins d'absences courtes, plus d'absences longues* »¹ d'Alexandre Cazenave-Lacrouz et Alexandre Godzinski, division Redistribution et politiques sociales.

Cette enquête démontre de manière irréfutable qu'entre son instauration au 1^{er} janvier 2012 et sa suppression au 1^{er} janvier 2014 cette mesure « *n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique de l'État absents pour raison de santé une semaine donnée. En revanche, la mesure a modifié la répartition des absences par durée. En particulier, les absences pour raison de santé de deux jours ont fortement diminué², tandis que celles d'une semaine à trois mois ont augmenté.* ».

La prévalence de ces absences de longue durée s'est accrue de près de 25%. Et après la suppression du jour de carence, elle a diminué.

L'INSEE constatait également que « *dans le privé, où 3 jours de carence sont imposés, l'employeur compense souvent la perte de rémunération. C'était le cas pour 2/3 des salariés du privé en 2009. Ce n'est pas le cas pour les fonctionnaires.* »

Malgré son inefficacité officiellement avérée, d'un très probable surcoût pour le budget de L'État in fine,

¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3181789>

² + 50 %: **2 fois plus de personnes contagieuses iront au travail à cause de la carence, au lieu de se soigner !**

résultant de la hausse induite de la durée des arrêts dits de « longue durée », cette mesure totalement contre-productive a été réintroduite peu après la parution de cette enquête (donc en toute connaissance de cause de son inefficacité, voire de son côté dispendieux...) en 2018, à l'initiative de la majorité présidentielle de Monsieur Emmanuel MACRON.

Une mesure inefficace donc, inégalitaire d'évidence, ruineuse probablement mais aux conséquences néfastes pour toutes et tous sans conteste !

En effet, que ce travail soit exercé dans le secteur privé, public ou en indépendant importe peu, considérant :

- les brassages journaliers de ces populations en lien avec le travail (migrations pendulaires dans les transports en commun, pauses sociales et méridiennes collectives, etc.), donc l'ensemble des temps partagés et des « habitus » professionnels en commun,
- l'essence même de ce qu'est le travail, de son inscription sociale,
- la nature, la complexité et la multiplicité des tâches dont il est constitué,
- l'organisation spécifique de chaque secteur/ministère, groupe/entreprise/direction, unité de travail/service, etc.

En conclusion, afin de garantir la santé et la sécurité de toutes et tous, qui passent par le strict respect des mesures de distanciation sociale et des mesures barrières dont fait partie le fait de ne pas exercer d'activités sociale (dont le travail) lorsque l'on est contagieux ou à risque de l'être en l'absence de certitude médicale, nous demandons solennellement l'abrogation immédiate et inconditionnelle de toute mesure de type « Jours de Carence », que ce soit dans l'ensemble des Directions relevant de ce CHSCT, des Directions des MEF, de la Fonction Publique mais aussi, en cohérence et par conséquence, dans l'ensemble des secteurs professionnels.

Ou, a minima, la suspension à nouveau de ces mesures, tant qu'il est impossible de garantir la maîtrise des effets sur la santé de ce type de virus.

Dans le cas contraire, les conséquences afférentes étant parfaitement connues à tous les niveaux décisionnels et la mesure techniquement faisable, cela pourrait s'analyser juridiquement comme une carence, une faute, voire une mise en danger délibérée de toute population qui serait victime de ce choix strictement politique.

ANNEXE

Avec les jours de carence : c'est plus d'un 1/2 million de jours d'arrêts supplémentaires...

... dont le coût est passé sur les comptes sociaux (le fameux "trou de la Sécu", qu'il faut ensuite combler !).

Nombre d'absence et de jours d'arrêt maladie dans la Fonction publique d'Etat									
	Durée de l'absence		Sans carence		Avec jour(s) de carence		Sans carence	Solde jours d'absence	Total nombre de jours d'arrêt
			2010	2011	2012	2013	2014		
Arrêts de courte durée	1 jour	Nb d'absences	37 093	29 483	25 863	26 298	25 105	- 11 230	-65 973*
		Nb de jours	37 093*	29 483	25 863*	26 298	25 105	-11 230*	
	2 jours	Nb d'absences	22 369	21 099	10 766	11 922	27 966	- 17 200	
		Nb de jours	44 738*	42 198	21 532*	23 844	55 932	-23 206*	
	3 jours	Nb d'absences	11 105	12 501	12 135	8 200	14 231	- 6 031	
		Nb de jours	33315	37 503*	36 405	24 600*	42 693	-12 903*	
	4 à 7 jours (7 retenus*)	Nb d'absences	5 935	11 005	9 553	8 343	6 234	- 2 662	
		Nb de jours	41545	77035*	66 871	58 401*	43 638	-18 634*	
Arrêts de longue durée	7 à 90 jours (7 retenus*)	Nb d'absences	122 223	116 575	116 507	135 267	125 166	+10 101	+574 158*
		Nb de jours	855 561*	816025	815 549	946 869*	876 162	+91 308*	
	+ 90 jours (90 retenus*)	Nb d'absences	40 994	40 925	47 992	46 359	62 410	+5 365	
		Nb de jours	3 689 460*	3 683 250	4 319 280	4 172 310*	5 616 900	+482 850*	
+508 185									

Source : INSEE.

* **NOTA BENE** : nous avons délibérément retenu les données les plus défavorables à une augmentation du nombre de jours d'arrêt liés aux « jours de carence ». En effet, l'enquête ne donnait pas (au moins sur la base publique...) le nombre de jours d'arrêt. Seule donnée à même de pouvoir formellement démontrer l'inefficacité de la mesure, mais aussi de révéler l'ampleur (budgétaire !) de cet échec. Et, étonnement, sans que cela affole la Cour des Comptes, pour une fois...

• Emplacement : ré-agir ensemble > Mobilisations et actualités > Actualités >

• Adresse de cet article :

<https://solidaires.org/Solidaires-Finances-suppression-de-toute-mesure-du-type-jour-s-de-carence>